

Projet présenté par les députés :

M^{me} et MM. Eric Stauffer, Roger Golay, Thierry Cerutti, Jean-François Girardet, Pascal Spuhler, Sandro Pistis, Henry Rappaz, André Python, Olivier Sauty, Florian Gander et Marie-Thérèse Engelberts

Date de dépôt : 30 janvier 2012

Projet de loi

modifiant la loi sur l'instruction publique (LIP) (C 1 10) (Ecole et formation obligatoire jusqu'à 18 ans)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940, est modifiée comme suit :

Art. 11A Durée de la scolarité obligatoire (nouvelle teneur)

¹ Les études et/ou la formation sont obligatoires jusqu'à l'âge de 18 ans révolus.

² La scolarité primaire et secondaire comprend 11 années scolaires complètes.

³ En règle générale, les enfants achèvent leur scolarité primaire et secondaire à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle ils ont atteint l'âge de 15 ans révolus. La poursuite des études et/ou d'une formation professionnelle est obligatoirement assurée jusqu'à l'âge de 18 ans révolus.

⁴ Le temps nécessaire, à titre individuel, pour parcourir les différents degrés de la scolarité obligatoire dépend du développement personnel de chaque élève.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Trop de jeunes sont laissés à eux-mêmes. Après des difficultés scolaires ou une formation interrompue, ils se retrouvent souvent sans activité, passant leurs journées à zoner et à perdre de précieuses années. Ces difficultés sont également un poids pour les parents qui sont souvent désemparés, alors que ces jeunes sont à un âge de la vie où il est important d'apprendre afin de préparer son futur.

Le principe de la scolarité obligatoire jusqu'à 15 ans a été un grand progrès, mais cela ne correspond plus à la réalité d'aujourd'hui. Qui peut en 2012 penser qu'un jeune de 15 ans, sans formation professionnelle, va pouvoir travailler à cet âge dans des conditions convenables ? Il n'est pas souhaitable de les laisser à eux-mêmes ou de les conduire dans une voie sans issue, sans disposer du bagage suffisant.

Si la majorité des jeunes suit une formation en école ou un apprentissage en alternance, il reste une partie non négligeable d'entre eux qui est larguée par le système scolaire. Il convient d'assurer des dispositifs pour tous les jeunes de 15 à 18 ans, même ceux qui se retrouvent en situation d'échec en cours d'année, afin de les raccrocher à un système de formation.

C'est ce que nous proposons dans ce projet de loi. Il nous semble utile de permettre à des jeunes qui veulent suivre un apprentissage en entreprise la possibilité de le faire : en étant confrontés au concret, ils peuvent ainsi retrouver le goût d'étudier s'ils l'ont perdu. Les mérites de la formation dite « duale » sont bien connus.

Si, d'un point de vue humain et économique, la preuve de cette mesure n'a plus à être faite, économiquement elle se révèle également pertinente. En effet, la nécessité d'une bonne formation n'est plus à démontrer.

Notre objectif est d'obtenir que 100% des jeunes de 15 à 18 ans suivent soit une formation en école soit un apprentissage en entreprise. A un moment déterminant pour beaucoup, il ne faut surtout pas les abandonner. C'est pourquoi nous déposons ce projet de loi qui vise à intégrer l'ensemble des jeunes dans notre société et de leur donner toutes les chances pour réussir dans la vie.

Conséquences financières

En vertu de cette loi, le Département de l'instruction publique, de la culture et du sport devra mettre en place des structures de soutien pour les jeunes de 15 à 18 ans. En revanche, le bénéfice à long terme d'un meilleur encadrement scolaire pour cette classe d'âge permettra sans contestation de faire des économies, en particulier pour l'aide sociale qui n'a fait qu'augmenter pour les jeunes.